



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 50/2015-2

30 juillet 2015

## Préretraite

### *Résumé du projet*

Projet de loi portant modification de l'alinéa 5 de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail

..... Procedure consultative .....

## 1. Domaine

- Préretraites

## 2. Objet

- Abolir la préretraite-solidarité et adapter les autres régimes de préretraite

## 3. Explications

Selon la stratégie 2020 de l'Union européenne, l'objectif du Luxembourg en matière de taux d'emploi à atteindre en 2020 est fixé à 73 %. Cet objectif ne peut cependant être atteint que si, entre autres, le taux d'emploi des seniors, se situant à environ 56% (55-59 ans) en 2012, est augmenté de manière conséquente.

Le 6 novembre 2012 le ministre des Finances de l'époque avait annoncé de nouvelles mesures d'économie sur le budget 2013 et notamment l'abolition de la préretraite-solidarité. La préretraite devrait constituer un élément de solidarité avec les jeunes sans emploi. Or, les chiffres montrent qu'elle n'atteint plus son objectif, d'où l'abolition de celle-ci prévue par le « Zukunftspak » (mesure no 191).

Le 26 mars 2015, le présent projet de loi a été présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire aux membres du Comité permanent du travail et de l'emploi. Les différentes réformes proposées y ont été discutées avec les partenaires sociaux.

Lors des consultations des partenaires sociaux dans le cadre du CPTÉ, il a été retenu que la question de la pénibilité en fonction de laquelle le droit à une préretraite peut s'ouvrir devra faire l'objet de nouvelles discussions fondées sur des analyses en la matière.

Outre l'abolition de la préretraite-solidarité, les principales modifications envisagées sont les suivantes :

- en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, il est proposé de reporter le début possible de la préretraite jusqu'à l'âge de soixante ans au plus tard tout en gardant la possibilité de cesser la vie active à l'âge de cinquante-sept ans ;
- pour garantir un lien certain entre l'entreprise et le futur préretraité, une affiliation minimale de cinq ans auprès de l'entreprise requérante doit en principe exister au moment de l'introduction de la demande d'admission à la préretraite ;
- en vue de permettre de vérifier la collaboration entre les entreprises sollicitant l'aide étatique dans le cadre de la préretraite-ajustement, l'Agence pour le développement de l'emploi se prononcera sur les relations qu'elle a entretenues avec les entreprises concernées ;
- pour compenser l'abolition de la préretraite-solidarité, les conditions d'ouverture des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ainsi que de la préretraite progressive sont rendues moins contraignantes ;
- le salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective de travail prévoyant l'application de la préretraite progressive aura un droit à l'admission à ce mode de préretraite tandis que le départ en préretraite prévu dans le cadre d'une convention spéciale est soumis à l'accord préalable de l'employeur;

- pour venir en aide aux entreprises confrontées à des mesures de restructuration et ayant été déclarées éligibles à la préretraite-ajustement, la préretraite progressive peut être appliquée sans obligation d'embauche de compensation ;
- dans le souci de rendre plus équitable le calcul de l'indemnité de préretraite, il est prévu de baser le calcul sur une période de référence annuelle au lieu de prendre en considération les trois derniers mois précédant immédiatement le départ en préretraite.